

La notion d'enseigne

Le Code de l'Environnement donne la définition suivante de l'enseigne :

Art. L. 581-3-2°

"toute inscription, forme ou image apposée sur un immeuble et relative à une activité qui s'y exerce".

Il existe quatre types d'enseignes :

- Enseignes apposées sur les murs.
- Enseignes installées sur toitures ou terrasses.
- Enseignes scellées ou installées directement sur le sol, d'une surface supérieure à 1 m².
- Enseignes perpendiculaires au support.

① Le terme "immeuble" doit être entendu au sens juridique du terme. Il désigne ainsi les bâtiments mais également le terrain non bâti où s'exerce l'activité.

Auxquels on peut ajouter le cas particulier des enseignes à faisceau de rayonnement laser.

Ces catégories d'enseignes obéissent à des conditions d'implantation et de dimension différentes.

Une constante cependant : les conditions d'implantation des dispositifs d'enseignes sont soumises au **principe de liberté du commerce et de l'industrie** : quel que soit le lieu, une activité doit pouvoir bénéficier d'une enseigne. Ainsi, dans les secteurs considérés comme sensibles selon les critères du régime de la publicité (secteurs d'interdiction absolue ou relative), les enseignes seront soumises à autorisation préalable.

Certaines dispositions sont communes à toutes les enseignes :

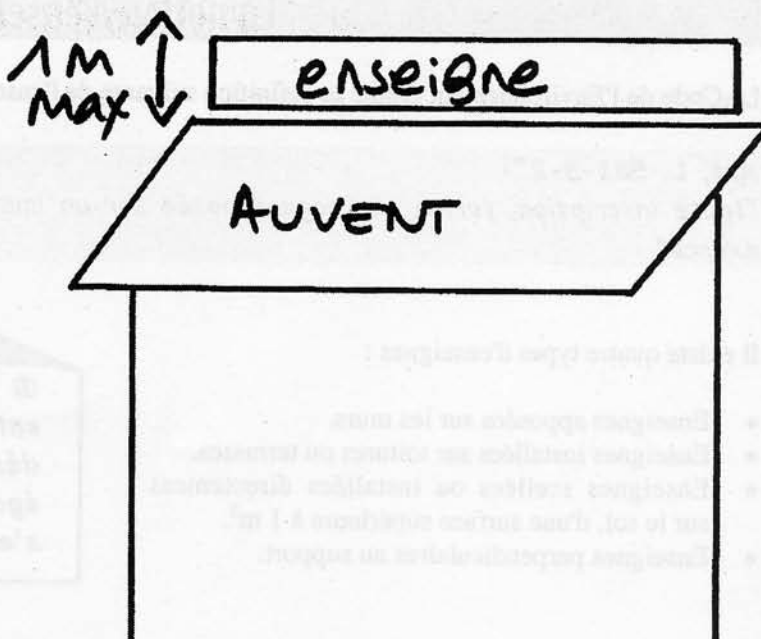
- L'enseigne doit être constituée de matériaux durables et doit être maintenue en bon état de propreté, d'entretien voire de fonctionnement.
- Quand l'activité justifiant l'apposition de l'enseigne cesse, l'enseigne doit être supprimée dans un délai de trois mois sauf si elle présente un intérêt historique, artistique ou pittoresque.

Les différentes catégories d'enseignes

Enseigne apposée à plat ou en parallèle à un support Sur mur-balcon-auvent

Prescriptions

- Ne pas dépasser les limites du mur ou du balcon ou s'élever au-dessus du garde-corps ou de la barre d'appui si l'enseigne est installée devant une fenêtre.
- Installée sur un auvent, la hauteur de l'enseigne ne peut excéder un mètre.
- L'enseigne ne doit pas constituer par rapport au support une saillie de plus de 25 cm.



Enseigne sur toiture ou terrasse

L'activité que l'enseigne signale est exercée dans <u>moins</u> de la moitié du bâtiment qui la supporte.	L'activité que l'enseigne signale est exercée dans <u>plus</u> de la moitié du bâtiment qui la supporte.	
Installation régie par les prescriptions applicables, dans les lieux considérés, aux dispositifs publicitaires sur toiture ou terrasse. ⇒ seule la publicité lumineuse est autorisée sur toiture ou terrasse.	<ul style="list-style-type: none"> • Les enseignes doivent être réalisées au moyen de lettres ou de signes découpés dissimulant leur fixation et sans panneaux de fonds autres que ceux nécessaires à la dissimulation des supports de base. • Ces panneaux de dissimulation ne peuvent dépasser 0,5 m de haut. 	
<p>► Cf. fiche n°2 "La publicité sur supports existants"</p>	Hauteur des enseignes	
	Hauteur façade < 15 m.	Hauteur façade > 15 m.
	Hauteur de l'enseigne : < 3 m.	Hauteur de l'enseigne = 1/5 maximum de la hauteur de la façade dans la limite de 6 m.

Enseignes de plus de 1 m² scellée au sol

Implantation

- L'enseigne ne peut être installée à moins de 10 m d'une baie d'un immeuble **d'habitation** situé sur un fonds voisin si elle se trouve en avant du plan contenant cette baie.
- L'enseigne ne peut être installée à une distance inférieure à la moitié de sa hauteur par rapport à une limite séparative de propriété.
- Deux enseignes accolées dos-à-dos et de même dimension peuvent être installées sur la limite séparative pour des activités s'exerçant sur des fonds voisins.

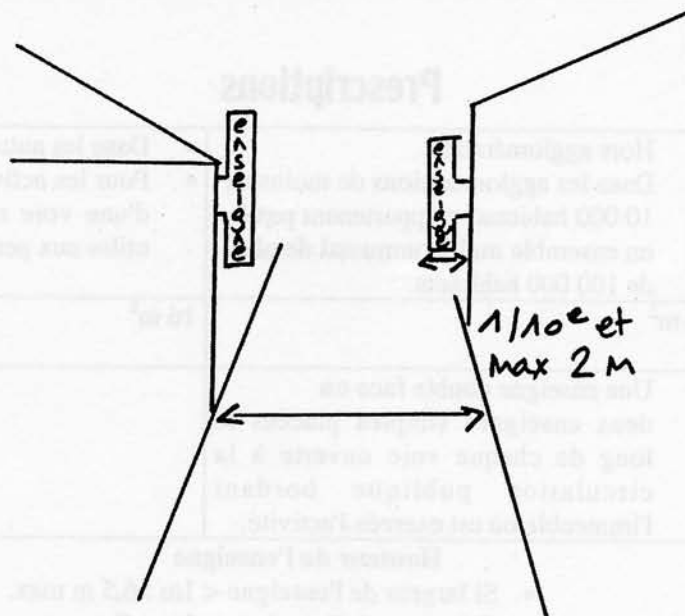
Prescriptions

	<ul style="list-style-type: none">• Hors agglomération.• Dans les agglomérations de moins de 10 000 habitants n'appartenant pas à un ensemble multicommunal de plus de 100 000 habitants.	<ul style="list-style-type: none">• Dans les autres agglomérations.• Pour les activités situées dans l'emprise d'une voie rapide et particulièrement utiles aux personnes en déplacement.
Surface unitaire maximale	6 m ²	16 m ²
Nombre maximal d'enseignes	<ul style="list-style-type: none">• Une enseigne double face ou• deux enseignes simples placées le long de chaque voie ouverte à la circulation publique bordant l'immeuble où est exercée l'activité.	
Hauteur de l'enseigne <ul style="list-style-type: none">• Si largeur de l'enseigne < 1m : 6,5 m max.• Si largeur de l'enseigne > 1 m : 8 m max.		

Enseigne perpendiculaire au support

Prescriptions

- Ne pas dépasser la limite supérieure du mur.
- L'enseigne ne doit pas constituer, par rapport au mur, une saillie supérieure au dixième de la distance séparant les deux alignements de la voie publique sauf si des règlements de voirie plus restrictifs en disposent autrement ; dans tous les cas, cette saillie ne peut excéder 2 m.
- Ce type d'enseigne ne peut être apposé devant une fenêtre ou un balcon.



Adaptations locales

Le maire peut, après avis de la Commission Départementale des Sites, adapter le règlement national des enseignes aux circonstances locales si ces enseignes contribuent de façon déterminante à la mise en valeur des lieux considérés ou des activités qui y sont exercées.

Toutefois, ces adaptations ne sont pas possibles dans les lieux et sur les immeubles faisant l'objet d'une interdiction légale absolue de publicité ou d'une interdiction de publicité en agglomération (interdiction relative).

De même, les adaptations locales sont interdites lorsqu'il existe des zones de publicité réglementées (Règlement Local de Publicité).

Le champ d'application des possibilités d'adaptation locale est le suivant :

- Enseignes apposées sur un mur.
- Enseignes perpendiculaires au support : uniquement celles situées devant une fenêtre ou un balcon.
- Enseignes fixées sur des toitures et des terrasses : lorsque les activités qu'elles signalent sont exercées dans plus de la moitié du bâtiment qui les supporte.
- Enseignes fixées au sol : dispositions relatives aux dimensions et à la surface maximale.

► Cf. guide "CH. 1 - section 2 - La réglementation locale"

Ⓛ Avant de conclure à une illégalité, s'assurer qu'il n'existe pas d'arrêtés d'adaptation locale permettant des assouplissements.

Les enseignes soumises à autorisation

Principe

L'installation d'une enseigne est soumise à autorisation dans les zones où la publicité fait l'objet d'une interdiction légale absolue ou relative¹ et dans les zones de publicité restreinte.

Procédure

Elle s'inspire fortement de la procédure du permis de construire.

Le dossier de demande - dont le contenu n'est pas précisé par le décret - est adressé au maire par recommandé avec AR. Dans les 15 jours de la réception du dossier, le maire fait connaître au demandeur la date avant laquelle la décision doit lui être notifiée en précisant que, en l'absence de réponse avant cette date, cette lettre vaudra autorisation.

L'avis de l'Architecte des Bâtiments de France est requis dans certains cas. Cet avis est réputé favorable s'il n'a pas été communiqué au maire 15 jours avant l'expiration des délais prévus.

Délais : le délai à l'expiration duquel le défaut de notification de la décision vaut octroi d'autorisation est de deux mois, un mois lorsqu'aucun avis n'est requis et 4 mois lorsque l'installation de l'enseigne porte sur un immeuble classé monument historique ou inscrit sur l'inventaire supplémentaire ainsi que dans un site classé ou dans un secteur sauvegardé.

LES TROIS CATEGORIES D'AUTORISATIONS D'ENSEIGNES DELIVRÉES PAR LE MAIRE		
Autorisation du maire	Dans les zones de publicité restreinte	Secteurs d'interdiction relative
Autorisation du maire après avis simple de l'ABF pour les enseignes situées sur un immeuble ou dans un lieu où la publicité en agglomération est en principe interdite , à l'exception des secteurs sauvegardés.	<ul style="list-style-type: none">• Dans les zones de protection délimitées autour des sites classés ou autour des monuments historiques classés.• Dans les parcs naturels régionaux.• Dans les sites inscrits à l'inventaire et dans les zones de protection délimitées autour de ces sites.• Dans les ZPPAUP.• À moins de 100 m et dans le champ de visibilité des immeubles classés parmi les monuments historiques inscrits à l'inventaire supplémentaire.	
Autorisation du maire après avis conforme de l'ABF pour les enseignes situées : <ul style="list-style-type: none">• Dans un lieu ou sur un immeuble où toute publicité est interdite.• Dans un secteur sauvegardé.	<ul style="list-style-type: none">• Sur les immeubles classés parmi les monuments historiques ou inscrits à l'inventaire supplémentaire.• Sur les monuments naturels et dans les sites classés.• Dans les parcs nationaux et dans les réserves naturelles.• Sur les arbres.• Sur les immeubles présentant un caractère esthétique.• Dans les secteurs sauvegardés.	Secteurs d'interdiction absolue

➤ Cf. guide "CH. II - section 1 - Le contrôle préalable, B. L'autorisation"

¹ Cf. guide "CH. I - section 1 - La réglementation générale, la publicité"

Le cas particulier des enseignes à faisceau de rayonnement laser

Ce type de dispositifs est soumis à autorisation **quel que soit son emplacement**.

L'autorisation d'installer une enseigne à faisceau de rayonnement laser est délivrée par le **préfet**.

La demande d'autorisation comporte notamment une notice descriptive mentionnant la puissance de la source laser, les caractéristiques des faisceaux et la description des effets produits, ainsi qu'un plan de situation avec l'indication des immeubles bâtis les plus proches.

Les enseignes temporaires

■ Constituent des enseignes temporaires :

- Les enseignes qui signalent des **manifestations exceptionnelles** à caractère culturel ou touristique ou des opérations exceptionnelles de moins de trois mois.
- Les enseignes installées pour plus de trois mois :
 - lorsqu'elles signalent des **travaux publics** ou des **opérations immobilières** de lotissement, construction, réhabilitation, location et vente,
 - lorsqu'elles signalent la **location ou la vente de fonds de commerce**.

Ces dispositifs peuvent être installés **trois semaines avant** le début de la manifestation et doivent être retirés **une semaine au plus tard** après la fin de la manifestation ou de l'opération signalée.

■ Les enseignes temporaires obéissent aux mêmes conditions d'installation et de dimension que les enseignes à quelques exceptions près :

- Une enseigne temporaire apposée à plat ou parallèlement à un mur n'est pas, à la différence des enseignes permanentes, soumise à l'obligation de non-dépassement des limites de ce mur ou à la limite de 0,25 m de saillie.
- Une enseigne temporaire perpendiculaire au mur qui la supporte peut être apposée devant une fenêtre ou un balcon (contrairement aux enseignes de ce type).
- Une enseigne temporaire peut être installée sur une toiture ou terrasse en tenant lieu sans les prescriptions applicables aux enseignes permanentes de ce type hormis la limite de dimension : la hauteur de l'enseigne ne peut excéder 3 m lorsque la hauteur de la façade qui la supporte est inférieure à 15 m. De même, la hauteur de l'enseigne ne peut excéder le cinquième de la hauteur de la façade - dans une limite de 6 m - lorsque cette hauteur est supérieure à 15 m.
- La surface unitaire des portatifs signalant des travaux publics, des opérations immobilières, la location ou la vente de fonds de commerce est limitée à 16 m² (sous réserve d'arrêté d'adaptation locale pris par le maire).

REFERENCES REGLEMENTAIRES

- *Code de l'Environnement, articles L. 581-2 et 581-3, L. 581-18.*
- *Décret 24 février 1982 portant règlement national des enseignes, articles 1 à 13-1.*